

## **Interpellation Vassilis Venizelos : Laver sa terre sale en famille : mais que se passe-t-il à Bioley-Orjulaz ?**

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### Préambule

Le Conseil d'Etat a décidé d'une réponse immédiate à cette interpellation, bien que celle-ci comporte près d'une vingtaine de questions, afin de renseigner rapidement le Parlement sur le développement de ce dossier et éviter la diffusion d'informations erronées ou alarmantes. Rappelons que le Département du territoire et de l'environnement (DTE) a saisi la justice l'an dernier pour une éventuelle infraction environnementale. L'enquête est en mains du procureur et le Conseil d'Etat ne peut donc pas commenter ce dossier en l'état. Ceci précisé, le gouvernement répond comme suit aux questions de l'interpellateur.

#### **Question 1. Quelles sont les procédures d'autorisation en cours et le traitement des potentielles oppositions par la commune de Bioley-Orjulaz ainsi que par les services du Canton ? Quel en est le calendrier précis ?**

Il y a actuellement deux procédures de permis de construire en cours : la première (CAMAC no 159090, mise à l'enquête du 14 novembre 2015 au 13 décembre 2015) porte sur l'installation d'une laveuse de terre et la construction de la dalle en béton devant la supporter. La deuxième (CAMAC n°168276, mise à l'enquête du 21 janvier au 19 février 2017) porte sur la réalisation de casiers à granulats, directement en lien avec la laveuse de terre en question.

La mise à l'enquête a suscité les oppositions d'un particulier, de quatre communes et de deux entreprises. Depuis lors, le dossier a été traité par l'administration cantonale, qui a demandé des informations complémentaires aux mandataires de l'entreprise, portant notamment sur le système d'évacuation des eaux usées en direction de la STEP la plus proche, à Bioley-Orjulaz. S'agissant d'une installation soumise à autorisation spéciale du DTE, en vertu de la Loi cantonale sur la gestion des déchets à son article 22, les oppositions sont traitées par l'administration cantonale et la conformité avec toutes les normes légales fédérales et cantonales en vigueur est en cours de vérification en vue de la prochaine décision du DTE.

Le calendrier dépendra de la suite de la procédure, qui comprend, après la délivrance des autorisations cantonales nécessaires (art. 114 LATC), le traitement des oppositions au niveau de la commune de Bioley-Orjulaz, puis d'éventuelles procédures de recours.

#### **Question 2. Il semblerait qu'un radier en béton ait été construit pour y déposer la machine de lavage avant que le Canton ne donne son feu vert aux opérations. Quelle appréciation en fait le Conseil d'Etat ?**

Lors d'une inspection locale au cours de l'automne dernier, le Canton a constaté que la dalle en béton et les casiers à granulats, mentionnés sous réponse 1 ci-dessus, avaient été installés avant l'octroi des permis de construire. Ces derniers devaient être délivrés par la Commune de Bioley-Orjulaz et non pas par le Canton, s'agissant de zone à bâtir.

La commune et le SDT, en sa qualité d'autorité de surveillance, ont à ce jour renoncé à exiger la remise en état dans la mesure où une telle exigence serait contraire au principe de

proportionnalité. En effet, la dalle en béton fait actuellement l'objet d'une demande de permis de construire dont la procédure est en cours. Un ordre de remise en état serait disproportionné s'il intervenait avant que la commune se soit prononcée sur la conformité du projet. Il en va de même des casiers à granulats qui, suite à l'intervention du canton, font l'objet d'une procédure de régularisation. Il convient donc d'attendre le résultat de cette dernière avant toute décision de remise en état.

**Question 3. Le site choisi pour ces opérations se situe en zone de l'ancienne gravière de la commune en question où près de 1000 fûts de résidus résidentiels avaient été retiré entre 2003 et 2008. Ceci pour une facture finale de quelque 7 millions de francs, dont 60 % à charge de l'Etat. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il le choix de ce site pour y traiter de nouvelles matières polluées ?**

Le Conseil d'Etat juge l'affectation d'un site sur la base du respect des critères légaux et réglementaires applicables en la matière. En l'occurrence, l'ancienne décharge sous-jacente a été entièrement assainie en 2008 et n'a pas d'influence sur le projet dont il est question. Le contrôle régulier de la qualité des eaux avant, pendant et après l'assainissement de la zone polluée et assainie, ainsi que l'important réseau d'observation mis en place à la faveur de l'assainissement du site en 2008 ont permis un suivi précis et documenté de la qualité des eaux de la nappe alimentant les sources de la Molomba. Toutes les mesures effectuées dans ce cadre, notamment pendant les travaux d'assainissement et à leur suite, n'ont pas révélé de dépassement des normes légalement admissibles pour les eaux souterraines.

Il faut préciser que les autres installations de traitement prévues à Vufflens et Eclépens, également conformes à la législation, se trouvent aussi en secteur dit « Au » de protection des eaux, dans les zones industrielles d'Eclépens et de Vufflens-Aclens. Pour toutes ces installations, les mesures de protection des eaux souterraines légales sont également prises, impliquant notamment des garanties sévères d'étanchéité des surfaces, réservoirs et conduites nécessaires à leur fonctionnement. Deux de ces installations ont déjà reçu une décision positive de la part du DTE et font actuellement l'objet de recours de la part de voisins ou d'entreprises concurrentes.

**Question 4. Le Conseil d'Etat juge-t-il que le projet répond à l'ensemble des exigences légales tant cantonales que fédérales en la matière ? Est-il notamment conforme aux plans d'affectation en vigueur sur la zone concernée ?**

Concernant la conformité du projet aux plans d'affectation en vigueur sur la zone concernée, rappelons que le projet est situé sur la parcelle 349 de la commune de Bioley-Orjulaz, colloquée en zone industrielle selon le PPA « à la Mottaz » du 13 décembre 2005.

Selon le règlement de ce plan (art. 18), la zone industrielle est destinée à *toutes les activités à caractère industriel nécessitant d'importantes surfaces et produisant des nuisances. Elle est notamment destinée aux entreprises de construction et à leurs dépôts ainsi qu'aux activités de tri, de dépôt et de recyclage de matériaux de démolition et de construction. Les activités tertiaires et commerciales sont interdites.*

S'agissant de zone à bâtir, la conformité du projet à l'affectation de la zone doit être appréciée par la commune, notamment s'agissant du respect des normes de police des constructions (22 LAT et 103 LATC).

Fondé sur son pouvoir de surveillance, l'Etat a exigé que les permis nécessaires soient demandés et que les procédures régulièrement suivies. Les contestations relatives à la conformité du projet à l'affectation de la zone pourront être portées cas échéant devant le Tribunal cantonal.

**Question 5. La séparation des matériaux inertes (DCMI) et bioactifs (DCB) est-elle garantie?**

Dans les projets d'installations de lavage des terres, la séparation des différentes catégories de matériaux est garantie. Les terres polluées avant traitement sont d'ailleurs en majeure partie déjà excavées de manière sélective et séparées au niveau des chantiers en raison notamment des grandes différences de coûts de traitement ultérieurs entre ces deux catégories.

Dans le projet de Bioley-Orjulaz, les matériaux entrants devront d'abord être contrôlés et pesés avant d'être stockés sur la surface adéquate en fonction de leur degré de pollution et de leur provenance, en assurant leur traçabilité. Les matériaux pollués devront être stockés sur une surface d'environ 1'100 m<sup>2</sup>, sous une halle. Les matériaux devront ensuite être criblés et lavés dans l'installation.

Les matériaux sortants devront également être stockés sur des surfaces différenciées selon leur degré de pollution. Les matériaux non valorisables ou pollués devront être stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers une filière de traitement ou de stockage adaptée. Deux aires de stockage dédiées aux matériaux lavés pas ou peu pollués devront par ailleurs être mises en place.

**Question 6. Il semblerait que le site soit à proximité d'une nappe phréatique d'importance qui alimente quelque 15'000 personnes en eau potable. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il le risque d'infiltration et de pollution de cette nappe ? Qu'en est-il d'éventuelles zones de captage? La qualité est-elle déjà affectée par les anciens fûts industriels mentionnés ci-dessus ? A-t-il été effectué des tests? Quels sont les résultats desdites analyses? Est-ce conforme à la volonté affichée du Conseil d'Etat de lutter contre les micropolluants ?**

Comme cela a été précisé dans les réponses ci-dessus, le projet dont il est question est actuellement vérifié en détail : il devra répondre à des exigences légales de conception et de fonctionnement éliminant tout risque d'infiltration et de pollution de la nappe et, par voie de conséquence, d'éventuelles zones de captage.

Le 3 février dernier, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a effectué des analyses sur un échantillon prélevé aux sources de la Molomba. Elle ont confirmé les résultats négatifs datant de juillet 2016. Par deux fois l'analyse de l'eau de source de la Molomba a permis de confirmer la qualité de l'eau potable prélevée et d'exclure la présence de traces de polluants dans les captages de cette eau..

En ce qui concerne la lutte contre les micropolluants, les limitations qui seront imposées quant à la qualité des terres admissibles pour traitement dans l'installation projetée, ainsi que sur la qualité des rejets liquides permettront d'assurer une parfaite cohérence avec la politique publique mise en œuvre par le Conseil d'Etat. En outre, la phase d'exploitation sera soumise à un strict suivi obligatoire, sous le contrôle des services de l'Etat.

**Question 7. Le Conseil d'Etat a-t-il eu connaissance de la Convention signée entre l'entreprise Orllati et plusieurs communes concernées ? Est-elle conforme au droit en vigueur ?**

Le Conseil d'Etat a connaissance d'une convention proposée par l'entreprise concernée aux communes raccordées aux sources de la Molomba pour garantir leur alimentation en eau

potable. Il n'est toutefois pas partie prenante à cette convention et n'en a, à ce jour, pas étudié la teneur.

**Question 8. Le DTE collabore-t-il avec la maison Orllati sur d'autres projets? Si oui, lesquels? Comment envisage-t-il l'avenir de ces collaborations?**

Le DTE étant l'autorité compétente pour les activités de décharge et gravière, il est en lien avec différentes entreprises de la branche concernant plusieurs projets dans ce domaine d'activité, que cela soit au niveau de la planification, des mises à l'enquête ou encore des surveillances de sites. Le DTE collabore ainsi de façon similaire avec plusieurs partenaires, dont l'entreprise citée, pour le développement d'un nouveau site de décharge contrôlée destiné à recevoir des scories issues de l'incinération des déchets urbains et des résidus de traitement des terres pollués. En l'état, il n'existe aucun motif qui nécessiterait de revoir la collaboration actuelle entre l'Etat et l'entreprise en question.

**Obiter dictum et conclusion**

Les médias se sont récemment fait l'écho de lettres anonymes dénonçant une pollution par du chlortoluron (herbicide utilisé dans la culture des céréales) dans ce secteur et faisant le lien avec la présence de l'entreprise Orllati à cet endroit, tout en dénonçant de prétendues lacunes de surveillance de la part du Canton et affirmant que l'eau potable était ainsi contaminée.

Afin de clarifier la situation sans délai, le SCAV a effectué l'analyse précitée dans les sources de la Molomba. Comme précisé dans la réponse à la question 6 ci-dessus, cette analyse, comme celle datant de juillet 2016, a confirmé l'absence de chlortoluron dans l'eau potable et aucune trace de polluant n'a été détectée dans les captages d'eau potable. Celle-ci est donc parfaitement consommable.

Toutefois et afin de garantir une information complète et transparente, en complément aux analyses immédiates susmentionnées, des investigations environnementales complémentaires ont été menées dans la région concernée. Dans ce contexte, des concentrations d'herbicides ou de leurs dérivés, utilisés dans l'agriculture, ont été détectées dans l'un des étangs du site et dans certains piézomètres. Dans ces circonstances, pour écarter tout risque potentiel pour la santé publique, le DTE a décidé d'un examen approfondi des flux d'eau pouvant alimenter la nappe phréatique dans ce périmètre. L'origine et l'ampleur de cette contamination font donc actuellement l'objet d'analyses détaillées au sein des services de l'Etat. Les résultats seront communiqués sans délai aux communes concernées, ceci parallèlement aux résultats de la surveillance de l'eau potable qui, comme cela a été précédemment souligné, demeure quant à elle dénuée de toute trace de polluant. La surveillance de l'eau potable sera poursuivie sur une base régulière jusqu'à la clarification complète de cet état de situation.